

# CONVENTION CONCERNANT L'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE MUTUELLE EN MATIERE FISCALE

STE n° 127 - Strasbourg, 25.I.1988, telle qu'amendée par le Protocole de 2010

## REGION ADMINISTRATIVE SPECIALE DE MACAO DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

(Fiches de la [Chine](#) et de la [RAS de Hong Kong](#))

### Compilation des Déclarations actuellement en vigueur (\*) concernant

Annexe A - Impôts auxquels s'applique la Convention (Article 2).	X
Annexe B - Autorités compétentes (Article 3).	X
Annexe C - Définition du terme "ressortissant" aux fins de la Convention (Article 3).	-

Déclarations consignées dans une lettre de l'Ambassadeur de la République populaire de Chine en France, datée du 29 mars 2018, enregistrée au Secrétariat Général de l'OCDE le 18 mai 2018 - Or. angl. (en vigueur depuis le 1er septembre 2018)

#### ANNEXE A – Impôts auxquels s'applique la Convention :

S'agissant de la RAS de Macao, la Convention s'applique aux impôts suivants imposés en vertu des lois de la RAS de Macao, administrées par son autorité fiscale :

- . **Article 2, paragraphe 1.a.i:**
  - . Impôts sur les bénéfices (*Impost Complementar de Rendimentos*);
  - . Impôts sur le revenu (*Imposto Profissional*);
  - . Taxe foncière urbaine (*Contribuição Predial Urbana*).

#### ANNEXE B – Autorités compétentes

Le Directeur général de la Région administrative spéciale de Macao ou son représentant autorisé.

#### ANNEXE C – Définition du terme "ressortissant" aux fins de la Convention

--

-----  
(\*) Situation au 1er Janvier 2021. Pour une Chronologie complète des déclarations, veuillez consulter notre site, rubrique [Recherches](#).  
Source : Bureau des Traités du Conseil de l'Europe sur <http://conventions.coe.int>